

Comité d'éthique - Avis #4

Réflexions autour de La privation de nourriture

Question posée par les éducateurs

Des protocoles TSA peuvent-ils prévoir le renforcement par privation de nourriture ?

En premier point, le comité éthique a besoin pour travailler d'avoir accès aux informations complémentaires nécessaires à la rédaction d'une réponse. La direction signale que cette pratique de privation ne figure évidemment dans aucun protocole et qu'elle est proscrite à l'ADAPEI 33.

Élément de réflexion

La question posée porte plus généralement sur la privation dans les approches éducatives et met en conflit deux valeurs : autonomie et protection.

Plusieurs situations peuvent se rapporter à une privation de nourriture, sans être explicitement autorisée dans nos pratiques :

- Demande d'une famille de donner un régime sans raisons médicales à une jeune autiste : pas de gluten, pas de sucres, pas protéines de lait de vache,
- Proposition d'un directeur de limiter les pots de Nutella et les paquets de chips pour des personnes en obésité importante,
- Renforcement éducatif par un morceau de chocolat : est ce que ne pas le donner si l'action n'a pas été réalisée est une privation ?
- Refuser un croissant à une personne qui doit manger mixé ?
- Demande d'une famille de limiter les prises alimentaires par crainte d'une prise de poids chez une jeune femme trisomique.

A l'issue de sa réflexion, le CE souligne que la privation de nourriture est un acte de maltraitance, qui ne doit pas exister dans les protocoles tels qu'ils soient. La dignité est un principe constitutionnel. Ainsi, priver de nourriture est une maltraitance selon l'Article L119 CASF. Si de telles pratiques ont lieu dans les ESMS, c'est de la responsabilité de la direction d'y mettre fin et aux salariés de pouvoir les repérer et de se donner la légitimité d'y réfléchir tout en informant la direction.

Par ailleurs, le licenciement des professionnels ayant eu ce type de pratiques, ne peut pas constituer à lui seul une réponse.

Article L 119-1 CASF : La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action, ou un défaut d'action compromet ou porte une atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

D'une manière générale, le CE note deux éléments récurrents dans le traitement des questions éthiques :

- ▶ L'absence de rédaction d'un évènement indésirable conformément à la procédure en vigueur dans les ESMS. Pour autant, il semblerait que des documents existent au sein de l'association ADAPEI 33, mais le CE ne comprend pas pourquoi ils ne sont pas utilisés. Pour rappel juridique, le nouveau dispositif d'évaluation des ESMS par l'HAS insiste sur la nécessité de promouvoir la bientraitance et de lutter contre la maltraitance.
- ▶ Il s'agit, une nouvelle fois encore, d'une question en lien avec la thématique de la nourriture. Cette thématique est à corréliser avec la qualité de vie dans les ESMS. En effet, la représentation des salariés sur la nourriture peut aussi avoir une influence dans la pratique professionnelle.

Cette question vient également soulever la place et fonction des groupes d'analyse de la pratique au sein de l'institution concernée. Ces derniers constituent un premier niveau d'élaboration sur de telles pratiques.

Le comité éthique relie également cette question avec les orientations et les engagements de l'ADAPEI 33 concernant la certification Handéo. IL n'est pas question de remettre en cause cette certification, mais ses exigences peuvent générer des impacts :

- Un risque de clivage entre les professionnels formés Handéo et les autres professionnels non formés.
- La méthode par structuration qui lorsqu'elle est l'unique méthode, peut poser question et empêche l'approche transdisciplinaire.
- Un risque d'épuisement des professionnels au regard des méthodes hautement structurées, qui ne laisse pas de place à l'adaptation pour une personne accompagnée, ni à l'initiative et à la créativité de nos professionnels.